

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

- N° 12 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**
*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 22 mars 2007
relative au pavoisement des édifices publics*
Page : 37
- N° 13 FISCALITE COMMUNALE**
*Arrêtés du Collège provincial du 18 janvier 2007 relatifs aux impositions
communales*
Page : 38
- N° 14 FISCALITE COMMUNALE**
*Arrêtés du Collège provincial du 25 janvier 2007 relatifs aux impositions
communales*
Page : 44
- N° 15 FISCALITE COMMUNALE**
*Arrêtés du Collège provincial du 1er février 2007 relatifs aux impositions
communales*
Page : 51
- N° 16 FISCALITE COMMUNALE**
*Arrêtés du Collège provincial du 8 février 2007 relatifs aux impositions
communales*
Page : 61

N°17 <u>SERVICE PROVINCIAUX - PERSONNEL PROVINCIAL</u> <u>ENSEIGNANT ET ASSIMILE</u>	
<i>Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (fonction accessoire).</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2006 approuvée par arrêté ministériel du 29 janvier 2007</i>	
Page :	65
N° 18 <u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>	
<i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 29 mars 2007 relative au pavoisement des édifices publics</i>	
Page :	67
N°19 <u>TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE -</u> <u>REGLEMENTS DE POLICE</u>	
<i>Séance du Collège provincial du 18 mai 2006</i>	
Page :	68
N°20 <u>TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE -</u> <u>REGLEMENTS DE POLICE</u>	
<i>Séance du Collège provincial du 23 novembre 2006</i>	
Page :	69
N°21 <u>TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE -</u> <u>REGLEMENTS DE POLICE</u>	
<i>Séance du Collège provincial du 30 novembre 2006</i>	
Page :	70
N°22 <u>CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE</u> <u>DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT</u> <u>LUCRATIF</u>	
I. Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège <i>(16 août 2006)</i>	
Page	72
II. Cinéma Liège Accueil Province - CLAP de la Province de Liège <i>(7 septembre 2006)</i>	
Page	84
III. Télévesdre <i>(7 décembre 2006)</i>	
Page	96
IV. Centre liégeois de Promotion de la Santé <i>(23 février 2007)</i>	
Page	105

V. Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme (23 février 2007) Page	118
VI. Sid'Action Pays de Liège (23 février 2007) Page	130
VII. Association sportive de l'enseignement provincial - Liège (8 février 2007) Page	142
VIII. Radio Télévision Culture - RTC (11 janvier 2007) Page	156
IX. Promotion fruitière au Pays de Herve - Profruit (17 janvier 2007) Page	165

N° 12 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

***Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 22 mars 2007
relative au pavoisement des édifices publics***

Liège, le 22 mars 2007

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de Langue
française de la Province de Liège*

*Pour information :
à Mr le Commissaire d'Arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

*En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le **7 avril**, à l'occasion de la Journée d'Hommage aux soldats belges décédés lors d'opérations de paix en ce compris les opérations humanitaires, depuis 1945.*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestres, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province

Michel FORET

N° 13 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 18 janvier 2007 relatifs aux impositions communales.

En séance du 18 janvier 2007, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

AMAY **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 29 du même mois, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

AMAY **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 29 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, les délivrances de permis de lotir, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et le colportage.*

AMAY **APPROUVE** *les délibérations du 2 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 29 dito par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2012 des règlements redevances sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les nouvelles procédures en matière d'urbanisme, les prestations administratives, l'enlèvement des objets encombrants et branchages, l'enlèvement des versages sauvages et dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés, les exhumations, l'utilisation du caveau d'attente et l'utilisation de la morgue.*

AMAY **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur les caravanes et chalets de vacances servant à l'habitation A L'EXCEPTION à l'article 5, des paragraphes ayant trait à la consignation de la taxe ainsi qu'à l'article 10 des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer ladite taxe" **QUI NE SONT PAS APPROUVEES.***

AMAY **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 2 point J, du taux pris pour les documents de rappel **QUI N'EST PAS APPROUVE.***

AMAY **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012 un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés A L'EXCEPTION à l'article 5, de la disposition suivante "Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris à l'article 4 du présent règlement" ainsi qu'à*

l'article 11 des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la dite taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES.

AMAY **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur les mines, minières, carrières, A L'EXCEPTION des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la dite taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

AMAY **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 29 dito, par lesquelles le Conseil communal, pour les exercices 2007 à 2012, approuve des règlements taxes sur la construction des trottoirs, les raccordements particuliers au réseau d'égouttage public, l'enlèvement des immondices, le traitement des immondices, l'entretien des égouts, la force motrice, les débits de boissons, les débits de tabac, les agences de paris sur les courses de chevaux, les panneaux publicitaires fixes, la diffusion publicitaire sur la voie publique, les dépôt d'explosifs, les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage, les véhicules isolés abandonnés, les établissement dangereux classés soumis à la législation sur le permis d'environnement, les agences bancaires, les commerces de denrées alimentaires à emporter, les pylônes de diffusion pour GSM, les secondes résidences, les immeubles inoccupés, les piscines privées, les chevaux d'agrément et les poneys, les chiens A L'EXCEPTION des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer ladite taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

BEYNE-HEUSAY **APPROUVE** *la délibération du 26 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.*

BRAIVES **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 29 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2009, les règlements taxe sur l'enlèvement des immondices et les secondes résidences.*

BRAIVES **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2009, le règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM A L'EXCEPTION à l'article 1er des termes "ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

COMBLAIN-AU-PONT **APPROUVE** *les délibérations du 19 décembre 2006, parvenues le 28 décembre 2006, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune, de séjour, à charge des personnes établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, des personnes étrangères au bailleur, sur des terrains de camping, en parc résidentiels de camping, chalet, caravane, tente ou abri analogue que ces installations soient mises à la disposition du campeur ou caravanier qui ne loue alors que leur emplacement.*

COMBLAIN-AU-PONT APPROUVE la délibération du 19 décembre 2006, parvenue le 28 décembre 2006, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, A L'EXCEPTION des termes "soumis au droit de timbre de l'article 3, 3° QUI NE SONT PAS APPROUVES.

COMBLAIN-AU-PONT APPROUVE la délibération du 19 décembre 2006, parvenue le 28 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement redevance pour l'enlèvement à domicile des objets encombrants provenant de l'activité des ménages.

FAIMES APPROUVE la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 22 dito, par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur l'enlèvement des résidus ménagers A L'EXCEPTION des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti » QUI NE SONT PAS APPROUVES.

FAIMES APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 22 dito, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxe sur l'entretien des canalisations de voiries et les secondes résidences A L'EXCEPTION des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti "QUI NE SONT PAS APPROUVES".

FAIMES APPROUVE la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 22 dito, par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce jusqu'au 31 décembre 2012 un document redevance sur les documents établis et délivrés par le service d'urbanisme A L'EXCEPTION des termes « du 1er janvier 2007 » QUI NE SONT PAS APPROUVES.

FAIMES APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 21 dito, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, le commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

FAIMES APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 21 dito, par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce jusqu'au 31 décembre 2007, des règlements redevances sur l'enlèvement et le transport des résidus ménagers ainsi que l'enlèvement des objets encombrants.

FAIMES APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 21 dito, par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2012, des règlements redevances pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect des dispositions en matière de propreté publique, les exhumations, l'octroi de concession dans les columbariums, l'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers.

FLERON **APPROUVE** *les délibérations du 19 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 27 du même mois, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur l'entretien des égouts, sur le personnel de bar, sur les débits de boissons, sur les clubs privés, sur les panneaux publicitaires fixes, sur les dépôts de mitraille et de véhicules isolés, sur les agences bancaires, sur les logements loués meublés, sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur un terrain public ou privés, sur les dancings, sur les pylônes et mats de diffusion pour GSM.*

OLNE **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 28 du même mois, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

OLNE **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 28 dito, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur la force motrice, les mines, minières et carrières, les pylônes de diffusion pour GSM et les secondes résidences.*

OLNE **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 29 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour une durée indéterminés, un règlement redevance sur le traitement des dossiers relatifs à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.*

PEPINSTER **APPROUVE** *les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt de personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

TINLOT **APPROUVE** *les délibérations du 24 novembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 21 décembre suivant, par lesquelles le Conseil communal de la commune établit, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, les véhicules hors d'usage, les pylônes de diffusion pour GSM, les secondes résidences, la délivrance des autorisations de détention d'armes.*

TINLOT **APPROUVE** *les délibérations du 24 novembre 2006, parvenues au gouvernement provincial le 21 décembre suivant, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, des règlements redevances, la fourniture de sacs poubelles, l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, les permis de lotir, la délivrance et le refus des permis d'urbanisme et la modification des permis de lotir, les permis d'environnement.*

TINLOT **APPROUVE** *la délibération du 24 novembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 21 décembre suivant, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, le règlement redevance sur les exhumations et inhumations, dispersion de cendres et mise en columbarium A L'EXCEPTION des termes inhumations, dispersion de cendre et mise en columbarium et du premier article 3 QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

VERVIERS **APPROUVE** *les délibérations du 27 novembre 2006, parvenues le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur l'enlèvement et le traitement des immondices, sur l'entretien des égouts, sur la force motrice, sur le colportage, sur les agences de paris de courses de chevaux courues à l'étranger, sur les panneaux d'affichage, sur les phones-shops, sur les piscines, privées A L'EXCEPTION des termes "à partir de la date d'approbation" QUI NE SONT PAS APPROUVEES.*

VERVIERS **APPROUVE** *les délibérations du 27 novembre 2006, parvenues le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par lesquelles le conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur les clubs privés et sur les débits de boissons, A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" et "à partir de la date d'approbation" QUI NE SONT PAS APPROUVEES.*

VERVIERS **APPROUVE** *la délibération du 27 novembre 2006, parvenue le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe, sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons "Toutes boîtes" A L'EXCEPTION des termes, "à partir de la date d'approbation" et à l'article 7 "Pour un nombre de 24.000 exemplaires ou échantillons, couvrant toute l'étendue du territoire communal et QUI NE SONT PAS APPROUVEES.*

VERVIERS **APPROUVE** *les délibérations du 27 novembre 2006, parvenue le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par lesquelles le Conseil communal proroge pour les exercices 2007 à 2012 les règlements taxes sur les débits de tabac, sur les agences bancaires, sur les secondes résidences A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" et à partir de la date d'approbation "QUI NE SONT PAS APPROUVEES.*

VERVIERS **APPROUVE** *la délibération du 27 novembre 2006 parvenue le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par laquelle le Conseil communal proroge, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur les spectacles et divertissements A L'EXCEPTION des dispositions relatives aux clubs privés QUI NE SONT PAS APPROUVEES.*

VERVIERS **APPROUVE** *la délibération du 27 novembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 22 décembre 2006, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement redevance pour le prêt matériel à des organismes publics ou privés et aux particuliers.*

VERVIERS **APPROUVE** *les délibérations du 27 novembre 2006, parvenues le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par lesquelles le Conseil communal proroge pour les exercices 2007 à 2012 les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques, sur le pavage, l'empierrement ou le revêtement des rues et sur les bordures, sur la construction de trottoirs, sur la construction d'égouts, sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public, sur la mise sous profil d'une voie publique, sur les taxis, sur les taxis ne stationnant pas sur la voie publique mais équipés de la téléphonie, sur les enseignes et réclames, sur l'utilisation de la voie publique à des fins*

de publicité, sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage, à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur les magasins de nuit, sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel, sur les taxis stationnant sur la voie publique, sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitations, sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé, sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. sur les immeubles inoccupés.

VERVIERS **APPROUVE** *les délibérations du 27 novembre 2006, parvenues le 22 décembre 2006 au Gouvernement provincial, par lesquelles le Conseil communal proroge, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements redevances pour prestations techniques rendues par le Service Régional d'Incendie de Verviers aux organismes publics ou privés ou aux particuliers sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis unique, sur la délivrance de renseignements administratifs, sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance du permis de lotir, sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme, sur les droits d'inscriptions aux épreuves de recrutement et de carrières, pour l'abonnement aux ordres du jour des séances publiques du Conseil communal, pour la consultation de la documentation et des archives communales sur le taux horaire de facturation des prestations des agents communaux, pour les services techniques rendus par les services communaux des travaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers, sur les marchés et étalages sur la voie publique, sur le droit de place pour échoppes et loges foraines établies sur la voie publique, pour l'occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au publics, sur le stationnement, pour l'occupation du domaine public par des ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisation aériennes ou souterraines, électriques ou autres.*

WAREMME **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 2 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

WASSEIGES **APPROUVE** *les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 2 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

En séance du 18 janvier 2007, le Conseil provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après

TINLOT **N'APPROUVE PAS** *la délibération du 14 novembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 21 décembre 2006, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.*

N° 14 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 25 janvier 2007 relatifs aux impositions communales

En séance du 25 janvier 2007, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

ANS APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal de la commune arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

ANS APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2006, parvenues le 08 janvier 2007 au Gouvernement provincial par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, sur la construction de trottoirs, sur la construction de raccordements particuliers à l'égout, sur l'enlèvement et le traitement des immondices, sur l'entretien des égouts, sur la délivrance d'étiquettes à apposer sur les sac poubelles, sur le personnel de bars, sur la force motrice, sur les débits de boissons, sur les agences de paris aux courses de chevaux, sur les clubs privés, sur les panneaux d'affichage, sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, diffuseurs sonores ou panneaux publicitaires, sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes", sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, sur les véhicules isolés abandonnés, sur les établissement dangereux, insalubres incommodes ainsi que sur les établissements classés, sur les agences bancaires, de stationnement / horodateurs de stationnement - Zone bleue, de stationnement / horodateurs, sur les parcelles non bâties dan un lotissement non périmé, sur les pylônes de diffusion pour GSM, sur les immeubles inoccupés.

CHAUDFONTAINE APPROUVE la délibération du 20 décembre 2006, parvenue le 8 janvier 2007 au Gouvernement provincial, par laquelle le Conseil communal de la commune établit, pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur l'entretien des égouts et les canalisations de voiries.

CHAUDFONTAINE APPROUVE les délibérations du 20 décembre 2006, parvenue le 8 janvier 2007 au Gouvernement provincial par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur les agences de paris de courses de chevaux courues à l'étranger, les agences bancaires, les night-shops, les dancings, les secondes résidences, les chiens.

CHAUDFONTAINE APPROUVE la délibération du 20 décembre 2006 parvenue le 8 janvier 2007 au Gouvernement provincial, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article 137 du nouveau CWATUP.

CHAUDFONTAINE APPROUVE la délibération du 20 décembre 2006, parvenue le 8 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et

d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

COMBLAIN-AU-PONT **APPROUVE** *la délibération du 19 décembre 2006, parvenue le 12 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2010, le règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.*

ENGIS **APPROUVE** *la délibération du 28 novembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 13 décembre 2006, dont le délai lui imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 29 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur la force motrice A L'EXCEPTION à l'article 14 des termes "l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

ENGIS **APPROUVE** *la délibération du 28 novembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 13 décembre 2006, dont le délai lui imparti pour statuer a été prorogé au 29 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 et ce jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement taxe sur les écrits publicitaires.*

ESNEUX **APPROUVE** *les délibérations du 20 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 4 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal de la commune arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

ESNEUX **APPROUVE** *la délibération du 20 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 04 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.*

ESNEUX **APPROUVE** *les délibérations du 20 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 04 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes de remboursement sur la construction de trottoirs et bordures, de remboursement sur la construction d'égouts, sur les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage de la commune, sur l'entretien des égouts et des voies artificielles d'écoulement d'eau, sur les logements loués meublés, sur les logements de superficie réduite offerts en location, sur les parcelles non bâties, sur les secondes résidences, sur les immeubles inoccupés, A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

ESNEUX **APPROUVE** *la délibération du 20 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 04 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, les avis de principe et les certificats d'urbanisme.*

LIERNEUX **APPROUVE** les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal de la commune arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

LIERNEUX **APPROUVE** les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et les pylônes de diffusion pour GSM.

LIERNEUX **APPROUVE** les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et au plus tôt le 1er janvier 2007, pour une période expirant le 31 décembre 2007, les règlements taxes sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte, sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts et/ou susceptibles de l'être, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, le séjour, les terrains de campings, les agences bancaires et les secondes résidences A L'EXCEPTION des termes "l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe" repris dans tous les dossiers de taxes enrôlées (sauf les taxes sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires) **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

LIERNEUX **APPROUVE** les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et au plus tôt le 1er janvier 2007, pour une période expirant le 31 décembre 2007, les règlements redevances sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance d'un permis de lotir, la délivrance de documents administratifs, la demande de renseignements d'urbanisme, les demandes de permis d'urbanisme, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire, de collectes, la vente de sacs à déchets et les places occupées par les commerçants sur la voie publique à la foire annuelle de la Saint-André le 1er décembre.

PEPINSTER **APPROUVE** la délibération du 27 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 2 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxes sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 2-2 du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, des termes "soumis au droit de timbre **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

PEPINSTER **APPROUVE** les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 2 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres, incommodes, la réalisation d'ouverture de voiries, l'enlèvement et l'entreposage des objets trouvés, les

inhumations, les dispersions des cendres et la mise en columbarium et la vente de sacs payants.

PEPINSTER **APPROUVE** *la délibération du 27 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 2 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés A L'EXCEPTION à l'article 6 des termes "les mouvements et associations de fait ayant leur principal établissement sur le territoire communal et réalisant des activités à caractères culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

PEPINSTER **APPROUVE** *les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 2 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur le raccordement particulier à l'égout public, l'enlèvement des déchets ménagers, l'entretien des égouts, l'enlèvement par l'utilisation d'un conteneur muni d'une puce et le traitement des déchets ménagers, la force motrice, les agences de paris aux courses de chevaux, les panneaux publicitaires fixes, la diffusion publicitaire sur la voie publique, les panneaux directionnels, les agences bancaires, les bals publics, les parcelles non bâties, les secondes résidences, les piscines et les terrains de tennis privés A L'EXCEPTION des termes "l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe" QUI NE SONT APPROUVES.*

THEUX **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 5 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal de la commune arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

THEUX **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 5 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2007 pour une période expirant le 31 décembre 2012, les règlements taxes sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les délivrances de permis de lotir, la délivrance des documents administratifs, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, la demande de détention d'armes et les règlements redevances fixant le tarif des garderies du matin et du soir et des caveaux et sépultures.*

THEUX **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 5 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2007, pour une période indéterminée, les règlements redevances fixant les prestations de personnel et location de matériel, sur les prestations techniques rendues par le Service Régional d'Incendie de Theux aux organismes publics ou privés ou aux particuliers (mission de prévention) et le montant du droit de place pour les emplacements aux kermesses et foires.*

THEUX **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 5 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2007 et pour une période expirant le 31 décembre 2012 les règlements taxes sur l'enlèvement et le traitement des immondices,*

les clubs privés, les panneaux publicitaires, les terrains de camping, les agences bancaires, les pylônes de diffusion pour GSM et sur les secondes résidences A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" figurant dans tous les règlements taxes précités QUI NE SONT PAS APPROUVES.

THEUX **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 5 janvier 2007, par lesquels le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007 et pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur l'entretien des égouts A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti figurant dans tous les règlements taxes précités QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

THEUX **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 5 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés abandonnés A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" figurant dans tous les règlements taxes précités QUI NE SONT PAS APPROUVES .*

VERLAINE **APPROUVE** *les délibérations du 29 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le janvier 2007, par lesquelles les Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

WISE **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

WISE **APPROUVE** *la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe industrielle compensatoire.*

WISE **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 des règlements taxes sur la force motrice, sur les cercles privés, les panneaux publicitaires fixes, les établissements bancaires et assimilés, les night-shops et les pylônes de diffusion pour GSM.*

WISE **APPROUVE** *les délibérations du 18 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 et ce, jusqu'au 31 décembre 2012 des règlements redevances sur la recherche et la délivrance de renseignements administratifs, l'occupation de locaux communaux, l'utilisation extérieure (parole public) des photocopieurs communaux, la pose de piquets de voiries à la demande des riverains, l'enlèvement des versages sauvages, les droits de place pour échoppes et*

loges foraines établies sur terrain public, l'utilisation de matériel de signalisation de chantiers et obstacles, les demandes de raccordement au réseau d'égouttage, l'enlèvement des objets encombrants et les droits de place au marché public.

WISE **APPROUVE** la délibération du 18 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

WISE **APPROUVE** le titre II de la délibération du 18 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, pour lequel le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 et ce jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement redevance sur les exhumations A L'EXCEPTION des termes "à partir du 1er janvier 2007" **QUI NE SONT PAS APPROUVES**

WAREMME **APPROUVE** les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007 les règlements taxes sur la délivrance des documents administratifs, sur les inhumations, mises en columbarium et dispersion des cendres, sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, sur les spectacles et divertissements.

WAREMME **APPROUVE** les délibérations du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlement taxes sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public, sur les déchets ménagers et les objets encombrants, sur les agences de paris, sur les courses de chevaux, sur les exploitations de taxis, sur les panneaux publicitaires fixes, sur les établissements bancaires et assimilés, sur les logements loués meublés, sur les taxis stationnant sur la voie publique, A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

WAREMME **APPROUVE** les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements redevances sur l'enlèvement et la garde des véhicules saisis par la police, pour la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sur les demandes en matières de permis de lotir, sur la délivrance de renseignements administratifs, en matière de prévention-incendie, sur la délivrance de l'attestation de conformité préalable au permis de location, sur l'enlèvement des dépôts clandestins, sur les exhumations, pour la translation d'un corps du caveau d'attente vers un lieu de sépulture définitif, pour droit de place sur le marché public, sur l'utilisation du domaine public à des fins privatives par établissement de terrasses et d'étalages, sur les friteries.

WASSEIGES **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur les secondes

résidences, l'enlèvement des immondices, les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

WASSEIGES **APPROUVE** *les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la délivrance des permis de lotir, la délivrance de documents administratifs, le remboursement sur l'extension de canalisation destinée à récolter les eaux usées de nouvelles constructions, les raccordements à l'égouttage public, les moteurs, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les terrains, parc résidentiels et installations de camping, les véhicules isolés abandonnés, les immeubles bâtis inoccupés, la demande d'autorisation visée à l'AR du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes.*

WASSEIGES **APPROUVE** *les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 02 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements redevances pour l'utilisation des caveaux d'attente, les exhumations, l'enlèvement des déchets à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.*

En séance du 25 janvier 2007, le Conseil provincial n'a pas approuvé les délibérations de la commune ci-après

VISE **N'APPROUVE PAS** *le titre 1 de la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, par lequel le Conseil communal établit à partir du 1er janvier 2007 et ce, jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement taxes sur les inhumations, la dispersion des cendres et les mises en columbarium.*

VISE **N'APPROUVE PAS** *la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 3 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2007 et pour une période de 6 ans expirants le 31 décembre 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.*

N° 15 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Conseil provincial du 1er février 2007 relatifs aux impositions communales

En séance du 1^{er} février 2007, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

CRISNEE **APPROUVE** les délibérations du 20 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007 les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

CRISNEE **APPROUVE** la délibération du 20 décembre parvenue au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

CRISNEE **APPROUVE** les délibérations du 20 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur les clubs privés, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les pylônes de diffusion pour GSM et les secondes résidences.

CRISNEE **APPROUVE** les délibérations du 20 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012 des règlements redevances sur les demandes de permis de lotir et les exhumations.

CRISNEE **APPROUVE** les délibérations du 20 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxe sur les moteurs, l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce, le traitement des déchets ménagers et assimilés, les inhumations et les établissements occupant du personnel de bar A L'EXCEPTION des termes "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la dite taxe" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

CRISNEE **APPROUVE** la délibération du 20 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur le raccordement d'immeuble au réseau d'égouts A L'EXCEPTION des termes "au moment des débuts des travaux dûment autorisés par un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement - permis unique" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

CRISNEE **APPROUVE** la délibération du 20 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 3, du taux pour le renouvellement des cartes d'identité pour les enfants de moins de 12 ans de 1€ 50 et à l'article 4, des termes "au moment de la demande du document" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

DONCEEL **APPROUVE** les délibérations du 26 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur la délivrance de permis de lotir.

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre 2006, parvenue en date du 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement taxe, sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium A L'EXCEPTION à l'article 6 des termes "dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre parvenue en date du 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur les pylônes, mats assimilés de diffusion pour appareils de télécommunication (GSM, sémaphones...), A L'EXCEPTION à l'article 1, des termes "les mâts assimilés de diffusion pour appareils de télécommunication (G.S.M., sémaphones...)" à l'article 9 des termes "dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle" et "l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre 2006, parvenue en date du 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement taxe, sur le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés assuré par l'Intercommunale INTRADEL, A L'EXCEPTION a l'article 9 des termes "dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre 2006, parvenue en date du 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe, sur la délivrance des cartes d'identité électroniques.

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre 2006, parvenue en date du 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe, sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 2, c), des termes "soumis au droit de timbre" et à l'article 7 des termes "dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

DONCEEL **APPROUVE** les délibérations du 26 décembre parvenues en date du 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur l'entretien des égouts, sur les dancings, sur les secondes résidences, A L'EXCEPTION des termes "dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle" et "l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

DONCEEL **APPROUVE** la délibération du 26 décembre 2006, parvenue en date du 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur le raccordement des particuliers à l'égout public.

FERRIERES **APPROUVE** les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 12 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

FERRIERES **APPROUVE** les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues le 12 janvier 2007 au Gouvernement provincial, par lesquelles le Conseil communal établi, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur l'enlèvement des immondices et sur les secondes résidences.

JALHAY **APPROUVE** les délibérations du 19 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et au plus tôt le 1er janvier 2007, pour l'exercice 2007, les règlement taxes sur la délivrance de documents administratifs, l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, la fourniture de sacs payants réglementaires, la distribution à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes", le terrains, parc résidentiels et installations de camping, les pylônes de diffusion pour GSM, les secondes résidences.

JALHAY **APPROUVE** les délibérations dus 19 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et au plus tôt le 1er janvier 2007, pour l'exercice 2007, les règlements redevances sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et permis de location, la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique et les exhumations ;

JUPRELLE **APPROUVE** les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

JUPRELLE **APPROUVE** les délibérations du 21 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, les raccordements particuliers à l'égout public, l'enlèvement et le traitement des immondices et la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voiries ou d'eaux résiduaires, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, la délivrance des sacs payants, la force motrice, les secondes résidences et la délivrance d'autorisation de détention d'armes.

JUPRELLE **APPROUVE** les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, des règlements redevances sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la recherche, la confection, la photocopie et la délivrance de documents et renseignements administratifs, la délivrance des permis d'urbanisme, des permis de lotir et des modifications des permis de lotir, la collecte spécifique des sacs non réglementaires, les versages sauvages, les exhumations, l'utilisation du caveau d'attente, les concessions de terrains dans les cimetières et les concessions en columbarium, l'intervention des service communaux pour le broyage des branches d'élagage.

JUPRELLE **APPROUVE** la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés A L'EXCEPTION à l'article 6 de l'exonération pour les "mouvements et associations de fait ayant leur principal établissement sur le territoire communal et y réalisant des actions à caractères culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique" QUI N'EST PAS APPROUVEE.

MODAVE **APPROUVE** les délibérations du 4 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

MODAVE **APPROUVE** la délibération du 4 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur la force motrice A L'EXCEPTION à l'article 11, des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer ladite taxe dans le délai imparti" QUI NE SONT PAS APPROUVES.

MODAVE **APPROUVE** les délibérations du 4 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, des règlement taxes sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où c'est interdit par une disposition légale ou réglementaire, les inhumations, la dispersion des cendres et les mises en columbarium, la distribution gratuite à

domicile d'écrits publicitaires non adressés, les pylônes de diffusion GSM, les secondes résidences.

MODAVE **APPROUVE** *les délibérations du Conseil communal parvenues au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, des règlements redevances sur les traitements des dossiers d'urbanisme et des permis de lotir, la réalisation d'enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, les prestations des services communaux, les publicités insérées dans le bulletin communal, les exhumations, la location d'un caveau d'attente, l'octroi d'une concession au cimetière, la vente de sacs poubelles.*

MODAVE **APPROUVE** *la délibération du 4 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 1 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 3, des taux repris en procédure d'urgence et d'extrême urgence respectivement de 88 € et 140 € ainsi que des termes en ce qui concerne la délivrance du certificat de mariage "soumis au droit de timbre" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

REMICOURT **APPROUVE** *les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 12 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.*

REMICOURT **APPROUVE** *les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 12 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, des règlements taxes sur la délivrance de cartes d'identité électroniques, la construction de raccordement particulier à l'égout public, les travaux d'inflexion dans les trottoirs, la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les signaux de directions réalisés et placés à la demande d'une entreprise industrielle commerciale ou culturelle.*

REMICOURT **APPROUVE** *les délibérations du 27 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 12 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, des règlements redevances sur le contrôle d'implantation des constructions, la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la recherche de renseignements administratifs, l'enlèvement par le personnel communal d'objets encombrants ou inertes conditionnés et leur transport au parc à conteneurs, les exhumations et translations de corps, le sac poubelle payant obligatoire destiné aux déchets ménagers et assimilés et l'ouverture de caveaux ;*

REMICOURT **APPROUVE** *la délibération du 27 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 12 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.*

SAINT-GEORGES SUR MEUSE **APPROUVE** *les délibérations du 27 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal de la commune arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements*

relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE APPROUVE les délibérations du 27 septembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, la réalisation d'ouvertures de voiries nécessaires à certains raccordements, la délivrance de sacs payants, l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils, les débits de tabac, les agences de paris aux courses de chevaux, la distribution de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non adressés, les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, les agences bancaires, les night-shops, les pylônes de diffusion pour GSM, les immeubles bâtis inoccupés et la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.

SAINT-GEORGES S/MEUSE APPROUVE les délibérations du 27 septembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, les règlements redevances sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la délivrance de permis de lotir, la demande de renseignements administratifs, la célébration d'un mariage, la délivrance de permis d'urbanisme, le ramassage des objets encombrants, l'intervention de services communaux en matière de propreté publique, l'exhumation des loges cinéraires ou columbarium, les concessions de terrain au cimetière et vente de caveaux préfabriqués, le droit d'emplacement sur les marchés et le droit d'emplacement sur les brocantes.

SAINT-GEORGES S/MEUSE APPROUVE la délibération du 27 septembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 2 c), des termes "soumis au droit de timbre" QUI NE SONT PAS APPROUVES;

SAINT-GEORGES S/MEUSE APPROUVE les délibérations du 27 septembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la récolte hebdomadaire des déchets ménagers - taxe socle, l'entretien des égouts et des voies d'écoulement des eaux, la force motrice, les débits de boissons et les panneaux d'affichage A L'EXCEPTION des termes "L'introduction d'une réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti" QUI NE SONT PAS APPROUVES"

VERLAINE APPROUVE les délibérations du 29 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, les règlement taxes sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, les secondes résidences, la délivrance de permis de lotir; la délivrance de documents administratifs et les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et les règlements redevances sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, les demandes de recherche dans le cadre du nouveau CWATUP, le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification

de permis de lotir et les déclarations d'urbanisme et les concessions de sépulture et columbarium.

VERLAINE **APPROUVE** *les délibérations du 29 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions au plus tôt le 1er janvier 2007 et pour une période expirant le 31 décembre 2007 les règlements redevances sur la délivrance de carnets de mariage ordinaires, l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage, les exhumations, la location de caveau d'attente, les sacs destinés aux déchets PMC et l'enlèvement et le traitement des déchets verts exécutés par le service communal de voirie.*

VERLAINE **APPROUVE** *la délibération du 29 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2007 et pour un terme de 12 mois expirant le 31 décembre 2007, un règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers par conteneur à puce électronique d'identification A L'EXCEPTION des termes "Cependant l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

VERLAINE **APPROUVE** *la délibération du 29 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt, le 1er janvier 2007 et pour un période expirant le 31 décembre 2007, un règlement taxe de remboursement pour travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égout public A L'EXCEPTION des termes "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

VERLAINE **APPROUVE** *la délibération du 29 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur l'entretien des égouts A L'EXCEPTION de termes "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe" QUI NE SONT PAS APPROUVES.*

VERLAINE **APPROUVE** *la délibération du 29 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 8 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM A L'EXCEPTION des termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti" QUI NE SONT PAS APPROUVES;*

VILLERS-LE-BOUILLET **APPROUVE** *les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues le 10 janvier 2007 au Gouvernement provincial, par laquelle le Conseil communal de la commune établit pour l'exercice 2007 les règlements taxes sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, la délivrance du permis de lotir, la délivrance de documents administratifs, les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, les véhicules isolés abandonnés, pour l'occupation du domaine public par les commerces de denrées alimentaires à emporter.*

VILLERS-LE-BOUILLET APPROUVE les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues le 10 janvier 2007 au Gouvernement provincial par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, les règlements redevances pour la mise à disposition de la benne communale à la population, l'usage du caveau d'attente, l'intervention de services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage, prestations administratives, sur l'exhumation des restes mortels, les demandes de permis d'urbanisme, les demandes de permis de lotir, de modification de permis de lotir et de certificats d'urbanisme n° 1 et 2, la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

WAIMES APPROUVE les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 9 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

WAIMES APPROUVE la délibération du 28 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

WAIMES APPROUVE la délibération du 28 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 9 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la force motrice.

WAIMES APPROUVE les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur les prestations de prévention du Service de prévention sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte, sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert, sur les débits de boissons, sur la prolongation de l'heure de police, de séjour, sur les terrains de camping, sur les agences bancaires, sur le placement d'installations foraines, sur les caravanes et remorques d'habitation ne tombant pas sous l'application de l'article 84 du nouveau Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme placées à demeure dans l'enceinte d'un terrain de camping, sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M., sur les secondes résidences, sur les piscines privées, sur les chevaux d'agrément et les poneys, sur les terrains de tennis privés.

WAIMES APPROUVE la délibération du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 janvier, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION à l'article 2, d), des termes "soumis au droit de timbre" QUI NE SONT PAS APPROUVES.

WAIMES **APPROUVE** la délibération du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur le raccordement au réseau de distribution d'eau, A L'EXCEPTION à l'article 7, des termes "dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

WAIMES **APPROUVE** la délibération du 28 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 207 à 2012, le règlement taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage A L'EXCEPTION à l'article 1 des termes "sont concernés : les véhicules qui ne sont plus immatriculés" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

WAIMES **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial en date du 09 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlement redevances sur la demande d'autorisation d'activité relative au permis d'environnement, sur le traitement administratif des dossiers de permis de lotir, sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis unique, sur les demandes de permis d'urbanismes, pour les prestations techniques rendues par le Service communal d'incendie, pour la recherche et la délivrance de tout document et renseignement administratif, sur les travaux exécutés dans le cadre d'une extension au réseau de distribution d'eau, sur les frais de raccordement au réseau de distribution d'eau et sur les réparations des installations, sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte, sur l'enlèvement des versages sauvages, sur la vente des sacs poubelles destinés à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, pour le dépôt de déchets verts sur l'aire de compostage, pour l'occupation du domaine public.

WANZE **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

WANZE **APPROUVE** la délibération du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

WANZE **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur les exploitations des mines, minières, carrières et terrils, sur la taxe industrielle compensatoire.

WANZE **APPROUVE** *les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial en date du 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil Communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 les règlement taxes sur la délivrance de documents administratifs, sur l'enlèvement des immondices, sur l'entretien des égouts, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, sur la force motrice, sur les tanks et réservoirs, sur le colportage, sur les panneaux publicitaires fixes, sur les terrains de camping, sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, sur les agences bancaires, sur les commerces de frites à emporter, sur les parcelles et terrains non bâtis, sur les pylônes de diffusion pour G.S.M., sur les secondes résidences, sur les immeubles bâtis inoccupés*

WANZE **APPROUVE** *les délibérations du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial en date du 11 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête dès leur entrée en vigueur et au plus tôt le 01/01/07, pour une période indéterminée, les règlements redevances sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 1/03/1999 relatif au permis d'environnement, pour les bibliothèque et médiathèque, pour la délivrance de renseignements administratifs, pour les travaux exécutés pour le compte de tiers par le personnel communal, pour l'occupation de salles, pour les frais de procédure pour les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme, sur les bassins de natation, sur l'évacuation d'objets encombrants, pour le sac payant obligatoire destinés aux déchets ménagers et assimilés, pour les droits d'emplacement sur les marchés.*

En séance du 1er février 2007, le Conseil provincial n'a pas approuvé la délibération de la commune ci-après :

DONCEEL **N'APPROUVE PAS** *la délibération du 26 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 10 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour le terme de 6 ans à partir du 1er janvier 2007, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires.*

N° 16 FISCALITE COMMUNALE**Arrêtés du Collège provincial du 8 février 2007 relatifs aux impositions communales**

En séance du 8 février, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ANTHISNES **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

ANTHISNES **APPROUVE** la délibération du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement de immondices ;

ANTHISNES **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxes sur la délivrance de documents administratifs, la force motrice, le séjour, les véhicules isolés abandonnés, les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, les pylônes de diffusion pour G.S.M., les secondes résidences, les immeubles inoccupés.

ANTHISNES **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006 parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2007 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, des règlements taxes sur la délivrance de permis de lotir, les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

ANTHISNES **APPROUVE** les délibérations du 28 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements redevances sur les demandes de permis d'environnement, la délivrance de renseignements administratifs, la fourniture de renseignements d'urbanisme, les demande de permis d'urbanisme, la prise en charge des déchets encombrants et fonds de grenier, l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, l'exhumation, la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

ANTHISNES **APPROUVE** la délibération du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

ESNEUX **MARQUE SON ACCORD** sur la note complémentaire déposée par Mme la Greffière en date du 7 février 2007 enjoignant le Service Fiscalité à adresser aux autorités communales une recommandation qui viserait à garantir la sécurité juridique du règlement taxes sur les demandes de permis de lotir et de modification de permis de lotir pour la période 2007 à 2012.

FLERON **APPROUVE** les délibérations du 15 janvier 2007, parvenues en date du 19 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur l'enlèvement et le traitement des immondices, sur la force motrice, sur les agences de paris, sur les secondes résidences, sur les night-shops.

MARCHIN **APPROUVE** les délibérations du 04 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 15 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier

MARCHIN **APPROUVE** la délibération du 04 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 15 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

MARCHIN **APPROUVE** les délibérations du 04 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial en date du 15 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements taxes sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, sur la collecte et le traitement des immondices, sur l'entretien des égouts, sur les inhumations, dispersons des cendres et mise en columbarium, sur la force motrice, sur les débits des boissons permanents et occasionnels, sur les panneaux publicitaires fixes, sur les agences bancaires, sur les pylônes de diffusion pour GSM, sur les secondes résidences, sur les immeubles bâtis inoccupés, sur les piscines privées.

MARCHIN **APPROUVE** la délibération du 04 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial en date du 15 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION, à l'article 3b) du paragraphe intitulé "redevance" consacré au coût de fabrication des cartes d'identité électroniques et, à l'article 3d) relatif aux carnets de mariage, des termes "soumis au droit de timbre" qui ne sont pas approuvés.

MARCHIN **APPROUVE** les délibérations du 04 décembre 2006, parvenues en date du 15 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, les règlements redevances pour la délivrance de renseignements administratifs, sur les demandes de permis d'urbanisme et de permis de lotir, sur le prêt de livres à la Bibliothèque publique communale, pour l'accueil de la petite enfance à la Halte Garderie, pour l'enlèvement des versages sauvages, pour les exhumations, pour le sac poubelle payant obligatoire destiné aux déchets ménagers et assimilés, pour les droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels, pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

REMICOURT APPROUVE la délibération du 27 septembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 12 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2007, un règlement taxe sur la délivrance de permis de lotir à l'EXCEPTION à l'article 7 des termes "Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la dite taxe" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

SAINT-NICOLAS APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

SAINT-NICOLAS APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements taxe sur l'acquisition d'assiettes de voiries, le pavage des rues, la construction d'égouts, la force motrice, les débits de boissons, les enseignes et affiches lumineuses et les panneaux publicitaires A L'EXCEPTION des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la dite taxe" **QUI NE SONT PAS APPROUVES.**

SAINT-NICOLAS APPROUVE la délibération du 18 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

SAINT-NICOLAS APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2007 à 2012 des règlements taxes sur la délivrance des documents administratifs, la construction des trottoirs, les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'entretien des égouts, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, la délivrance de sacs payants, la diffusion publicitaire sur la voie publique, le séjour, les agences bancaires, les night-shops, les constructions et reconstructions, les pylônes de diffusion pour G.S.M., les immeubles inoccupés.

SAINT-NICOLAS APPROUVE les délibérations du 18 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 19 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, des règlements redevances sur les dépôts clandestins, les exhumations, l'utilisation du caveau d'attente et l'occupation du domaine public.

TROOZ APPROUVE les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 17 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.

TROOZ **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 17 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.*

TROOZ **APPROUVE** *les délibérations du 21 décembre 2006, parvenues en date du 17 janvier 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices, sur la force motrice, sur les agences bancaires, sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé, sur les secondes résidences, sur la délivrance des autorisations prévues par la législation relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et des munitions.*

TROOZ **APPROUVE** *la délibération du 21 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 17 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM.*

WASSEIGES **APPROUVE** *la délibération du 28 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 18 janvier 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1er janvier 2007 et pour un période expirant le 31 décembre 2012, un règlement redevances sur les demandes de permis d'urbanisme.*

N° 17 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (Fonction accessoire).

Résolution du Conseil provincial du 14/12/2006 approuvée par arrêté ministériel du 29/01/2007

R E S O L U T I O N

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Vu le décret du Ministère de la Communauté française du 27 janvier 2006 (Moniteur Belge du 16 mars 2006) apportant des modifications à diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables au membre du personnel de l'enseignement ;

Attendu qu ce décret modifie notamment certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, applicable aux membres du personnel provincial enseignant et assimilé subventionnés par la Communauté française ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant le statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer le bénéfice de dispositions similaires aux membres du personnel provincial enseignant ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E

Article 1er - *A l'article 5 du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilés, les modifications suivantes sont apportées ;*

- *à l'alinéa 2 les points b), c) et e) sont supprimés ;*
- *l'alinéa 3 est remplacé comme suit : "Pour l'application du présent statut, l'expression "fonction principale" désigne la fonction, qu'elle soit ou non à*

prestations complètes, qui n'est pas considérée comme accessoire conformément aux dispositions précédentes."

Article 2 - *l'article 5 bis, est remplacé comme suit :*

"Lors de son entrée en fonction dans une école régie par le présent statut, l'agent introduit une déclaration de cumul auprès du Collège provincial.

L'agent introduit la déclaration de cumul lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse la dite activité, l'agent le déclare auprès du Collège provincial"

Article 3 - *A l'alinéa 1 de l'article 16, les point b) et c) sont supprimés.*

Article 4 - *Les points b), c) et d, du paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 de l'article 50 bis sont supprimés.*

Article 5 - *La présente résolution, qui sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle prend effet le 1er janvier 2006*

Article 6 - *Conformément à l'article 100 du décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces, la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 14 décembre 2006
Par le Conseil,*

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

N° 18 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

***Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 29 mars 2007
relative au pavoisement des édifices publics.***

Liège, le 29 mars 2007

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège*

*Pour information :
à Mr le Commissaire d'Arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrête royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- les **1er et 5 mai** : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion, d'une part, de la Fête du Travail et, d'autre part, de la Journée du Conseil de l'Europe ;*
- le **8 mai** : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française à l'occasion du jour anniversaire de la Victoire ;*
- le **9 mai** : le drapeau Européen, à l'occasion de la Journée de l'Union Européenne.*

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.*

Le Gouverneur de la Province :

Michel FORET

N° 19 TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE
REGLEMENTS DE POLICE

En sa séance du 18.05.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :

- ANTHISNES** **22.03.2006** *Mesures temporaires de circulation.*
- CHAUDFONTAINE** **29.03.2006** *Mesures de circulation suite au placement de sens uniques, à la chasse aux œufs, à la brocante de Mehagne, au Tour de la Région wallonne, à des travaux de placement de câbles Belgacom et d'égouttage.*
- CLAVIER** **30.01.2006** *Mesures de circulation de tous véhicules du 17 au 18.12.2005 à l'occasion d'une fête de quartier organisée par le CAAC de Atrin Clavier Village.*
- CLAVIER** **02 et 31.05/07** *Réglementation de la circulation à l'occasion de brocante, travaux, courses cyclistes, fêtes ainsi que diverses manifestations*
28.08/ 22.09/
2.7.10/ 30.11/
19.12.2005
- ENGIS** **21.03.2006** *Correctif à l'arrêté du 24.03.2005 sur la sécurité et la qualité d l'air.*
- HUY** **23.2.2006** *Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans diverses artères de la ville dans le cadre de chantier d'aménagement d'immeubles, rues Sous-le-Château Mottet et Sainte-Catherine.*
- OUPEYE** **23.02.2006** *Adoption d'un règlement de police sur l'utilisation de panneaux électoraux situés sur la voie publique.*
- STAVELOT** **13 et 15.03.2006** *Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux et fêtes du Laetaere.*
- MARCHIN** **09.03.2006** *Travaux d'abattage d'arbres, travaux d'école et chez un particulier, rallye sprint ainsi que contrôle technique des véhicules*
- VISE** **27.03.2006** *Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines rues de la ville du 17.06.2006 au 18.06.2006*

N° 20 TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE
REGLEMENTS DE POLICE

En sa séance du 23.11.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseil communaux ci-après sur les objets suivants :

AWANS **28.03.2006** *Adoption d'un règlement relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public assorti de sanctions administratives.*

AWANS **28.03.2006** *Adoption d'une ordonnance générale de police administrative assortie de sanctions administratives.*

COMBLAIN-AU-PONT **23.6.2006** *Adoption d'un règlement général de police (Zone de police du Condroz), assorti de sanction pénales et administratives.*

ESNEUX **16.02.2006** *Adoption d'un nouveau règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations, assorti de peines de police.*

FERRIERES **06.7.2006** *Adoption d'un règlement général de police harmonisé avec les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Modave, Marchin, Ouffet, Tinlot, Hamoir, Nandrin (zone de police du Condroz) assorti de sanctions pénales et administratives et d'autre part, abroge les règlements antérieurs pris par le Conseil communal de Ferrières portant sur le même objet.*

GRACE-HOLLOGNE **22.05.2006** *Adoption d'un règlement relatif à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public, assorti de sanctions administratives.*

GRACE-HOLLOGNE **22.05.2006** *Adoption d'une ordonnance de police relative à la protection des mineurs de moins de 16 ans et à la lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publiques*

HAMOIR **05.07.2006** *Adoption d'une part, d'un règlement général de police harmonisé avec les communes d'Anthisnes, Comblain au Pont, Modave, Marchin, Ouffet, Tinlot, Ferrières, Nandrin (zone de police du Condroz) assorti de sanctions pénales et administratives et d'autre part, abroge les règlements antérieurs pris par le Conseil communal d'Hamoir portant sur le même objet.*

HANNUT **22.06.2006** *Adoption d'un règlement général de police (zone de police Hesbaye-Ouest) assortir de sanctions pénales et administratives.*

N° 21 TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE
REGLEMENTS DE POLICE

En sa séance du 30.11.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseil communaux ci-après sur les objets suivants :

EUPEN **21.06.2006** *Adoption respectivement de l'ordonnance de police administrative générale d'Eupen, la Calamine, Lontzen et Raeren (Zone de police Weser-Gohl) et l'ordonnance de police administrative spécifique de la ville d'Eupen et ce, dans le cadre des sanctions administratives*

LA CALAMINE **26.06.2006** *Adoption respectivement de l'ordonnance de police administrative, de police administrative générale des communes de La Calamine, Eupen, Lontzen, et Raeren (Zone de police Weser-Göhl) et l'ordonnance de Police administrative spécifique de la Ville de La Calamine et ce, dans le cadre des sanctions administratives.*

LONTZEN **26.06.2006** *Adoption respectivement de l'ordonnance de police administrative générale des communes de la Calamine, Eupen, Lontzen et Raeren (Zone de police Weser-Göhl) et l'ordonnance de police administrative spécifique de la ville de Lontzen et ce, dans le cadre des sanctions administratives.*

MARCHIN **06.07.2006** *Adoption d'un règlement général de police (zone de police du Condroz) assorti de sanctions pénales et administratives.*

SAINT-VITH **12.07.2006** *Adoption d'une ordonnance de police administrative générale des communes de La Calamine, Eupen, Lontzen et Raeren (zone de police Weser-Göhl) et l'ordonnance de police et relative aux travaux exécutés sur et sous le domaine public.*

SERAING **12.12.2005 et** *Modification du Titre 11 et du Titre 1 du*
20.02.2006 *règlement général de police et mise à jour*
du texte coordonné relatif d'une part à l'exploitation des services de taxis et d'autre part au placement de bacs à fleurs.

SERAING **22.05.2006** *Actualisation du Titre 12 du règlement général de police - Des cimetières, des inhumations et des transports funèbres.*

SPA **12.5.2006** *Adoption d'une ordonnance de police administrative générale assortie de sanctions administratives.*

STAVELOT **22.06.2006** *Modification de l'ordonnance de police administrative générale, Titre 15 : des plantations et de l'abattage d'arbres.*

THEUX **14.03.2006** *Ordonnance de police administrative générale assortie de sanctions administratives.*

WANZE **26.6.2006** *Annulation de l'ordonnance de police administrative du 06.10.2003 et, d'autre part, adoption d'une ordonnance de police administrative générale relative à l'exploitation d'antennes GSM, assortie de sanctions pénales et administratives.*

WAREMME **22.05.2006** *Adoption de son ordonnance générale de police (3ème phase) contre le sentiment d'impunité.*

**N° 22 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE
ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

***I. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl "Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège - AML"
Contrat établi le 16 août 2006.***

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Gaston GERARD, Député permanent et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 8/12/2005 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », en abrégé « A.M L P.L., asbl » portant le numéro d'entreprise 0872.775.613, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social es

établi à rue Fabry 19 à 4000 LIEGE, valablement représentée par M Agostino LOMBARDO agissant à titre de Président représentant l'association susnommée par application de l'article 20 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du 25/3/05 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 5/04/05.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATION RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences

légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT(S) SOCIAL(CIAUX) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui confiée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de redistribuer les subsides octroyés par la Province de Liège aux Maisons de la Laïcité reconnues. Dont:

- *La Maison de la Laïcité d'Esneux Tilff ;*
- *La Maison de la Laïcité d'Engis ;*
- *La Maison de la Laïcité de Flémalle ;*
- *La Maison de la Laïcité de Liège ;*
- *La Maison de la Laïcité de Malmédy ;*
- *La Maison de la Laïcité d'Oupeye ;*
- *La Maison de la Laïcité de Seraing ;*
- *La Maison de la Laïcité de Verviers ;*
- *La Maison de la Laïcité d'Angleur ;*
- *La Maison de la Laïcité Basse-Meuse ;*
- *La Maison de la Laïcité de Hannut ;*
- *La Maison de la Laïcité de Jupille ;*
- *La Maison de la Laïcité de Pépinster ;*
- *La Maison de la Laïcité de Stavelot ;*
- *La Maison de la Laïcité de Saint-Georges ;*
- *La Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas ;*
- *La Maison de la Laïcité de Sainte-Walburge et environs ;*
- *La Maison de la Laïcité de Trooz ;*
- *La Maison de la Laïcité de Waremme.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- La coordination d'activités pour les Maisons de la Laïcité de la Province de Liège ;*
- La Défense des intérêts matériels et moraux de ces Maisons ;*
- Etre un interlocuteur des Maisons auprès des pouvoirs publics de la Province de Liège en vue de négocier toutes subventions, services et collaborations ;*
- De réaliser, au plan provincial, les décisions de l'ASBL Fédération des Maisons de la Laïcité ;*

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte de ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nationaliste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera

tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et de leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existantes entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagnés d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la*

visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraaires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2007.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A et B, 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Georges RENKIN, Directeur général de l'Administration provinciale des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr. 1.2.
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 16 août 2006,

Par délégation de M. le Gouverneur de la Province
Article 101, § 2 décret du 12 février 2004

*Pour l'association sans but lucratif
« Association des Maisons de la Laïcité de la
Province de Liège »,*

Pour la Province de Liège,

*Monsieur Agostino Lombardo,
Président*

*Gaston GERARD,
Député permanent*

II. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl "Cinéma Liège Accueil - Province CLAP"
Contrat établi le 7 septembre 2006

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député permanent, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 30 mars 2006;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Cinéma Liège Accueil – Province », en abrégé « CLAP asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 15, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre de mandataire représentant

l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2005 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- *promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie et plus particulièrement en Province de LIEGE, en proposant des services permettant de faciliter notamment le tournage d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;*

- *collaborer avec les pouvoirs publics, les associations, les professionnels du cinéma et de la communication et toute personne privée portant intérêt au cinéma ;*
- *organiser, s'associer ou collaborer à toute manifestation culturelle présentant des rapprochements avec le cinéma ;*
- *favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les services provinciaux de la Culture.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 10. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à

la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens

dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci un espace de bureaux, y compris la prise en charge des charges locatives y afférentes, lignes téléphoniques en ce compris les frais de communication ainsi que le matériel bureautique nécessaire (ordinateurs, imprimantes, fax, ...).

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser l'aide de fonctionnement, soit en l'occurrence les engagements de la Province tels que définis à l'article 19 de la présente convention, s'assimilant dans ce cas précis à une subvention au sens de la loi du 14 novembre 1983, lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera dès lors privée de ces avantages dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera de même sursis à l'octroi de ladite aide de fonctionnement dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à

défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL**Article 26**

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**Article 27**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2007.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Bruno DEMOULIN, Directeur général aux services provinciaux des affaires culturelles en Province de LIEGE des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4001 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 07 septembre 2006.

*Par délégation de M. le Gouverneur de la Province
Article 101, §2 du décret du 12 février 2004*

*Pour l'association sans but lucratif
« CLAP, asbl »*

Pour la Province de Liège,

*Paul-Emile MOTTARD
Président du Conseil d'administration*

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

*André GILLES
Député permanent*

**III. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl "Télévesdre"
Contrat établi le 7 décembre 2007**

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- du Décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel et la radiodiffusion ;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 07 décembre 2006;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Télévesdre, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à DISON, rue NeufMoulin, 3, valablement représentée par Monsieur Luc MARECHAL, Président, en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26 janvier 2001, et Monsieur Daniel COURBE,

administrateur délégué, agissant à titre de mandataire délégué à la gestion journalière et représentant l'association susnommée en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 28.02.2002, par application de l'article 28 des statuts de l'association dûment publiés au Greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de LIEGE le 11 mars 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

L'association est tenue de respecter les dispositions contenues dans le Décret sur la radiodiffusion du 23 février 2003.

La présente convention ne peut interférer en rien sur les missions dévolues à la télévision par son pouvoir de tutelle, la Communauté française.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

Au travers de la présente convention, les parties entendent unir leurs efforts afin d'accroître et renforcer, au bénéfice de la population géographiquement concernée, la couverture de l'actualité notamment sportive de la partie francophone de l'arrondissement de VERVIERS via la réalisation et la diffusion d'une émission télévisée hebdomadaire consacrée à ladite actualité.

Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec « R.T.C., asbl » dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.

Ces émissions se feront dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est statutairement assignée comme but social d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale, c'est-à-dire un éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle tel que le définit le Décret du Gouvernement de la Communauté française. Elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elle vise à promouvoir la participation active de la population.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

*Pour le surplus, elle exercera les missions lui confiées par la Province, ainsi que les obligations résultant du présent contrat, en collaboration avec le **Service Provincial de la Communication**.*

Article 8

Par application de l'article 67 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, l'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits éventuels.

Article 11

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 12

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptible d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 13

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

IV. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 14

*Pour permettre à l'association de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, de produire et diffuser le dimanche soir son émission hebdomadaire pendant trois ans, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle de **46.000 EUROS**.*

Le montant de la subvention sera versé sur le compte n°127-0662215-45 de l'asbl bénéficiaire avant le 30 juin de l'exercice en cours.

**V. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS
DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

Article 15

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle de l'utilisation du subside octroyé pour l'émission sportive. L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 16

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 17

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des quarante émissions sportives.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Article 18

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base du rapport d'exécution des missions visées à l'article 6 du présent contrat qui sera réalisé par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagnés d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des missions confiées à l'asbl ;*

- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 19

Au regard de l'orientation donnée par le Collège provincial au rapport d'évaluation, la Province peut décider d'entreprendre des pourparlers avec l'association en vue de mener bilatéralement une nouvelle négociation visant, le cas échéant, à adapter les modalités d'exécution des missions confiées à l'association et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 14 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 20

Il pourra être mis fin anticipativement au présent contrat, après discussion menée entre les cocontractants, dès lors qu'il apparaîtrait clairement que les prescriptions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne seraient plus remplies, la Province de LIEGE ne se trouvant plus, dans cette hypothèse, dans les conditions imposées par les dispositions décrétales pour contracter avec une asbl.

V. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 21

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association soumettra au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale provinciale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 23

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes avec effet rétroactif pour l'exercice 2005.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies, sauf en cas de force majeure. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Chef de secteur au plus tard en date du 30 juin 2007.

Article 24

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 25

La Province charge Monsieur Christian PETRY, Directeur général des Grands Evénements, des Sports, du Tourisme et des Relations extérieures de la Province des LIEGE des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr 1.2.
Place de la République française, 1
4000GE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 07 décembre 2006.

*Pour l'association sans but lucratif
« TELEVESDRE, asbl »,*

*M. Daniel COURBE,
Administrateur délégué*

*Monsieur Luc MARECHAL,
Président.*

Pour la Province de Liège,

*André GILLES,
Député provincial - Président*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

IV. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl "Centre liégeois de Promotion de la Santé -CLPS"
Contrat établi le 23 février 2007

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 10 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 janvier 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Liégeois de Promotion de la Santé », en abrégé « C.L.P.S. asbl », portant le numéro d'entreprise 0466.373.624, ci-après

dénommée « l'association » dont le siège social est établi à Liège, Palais provincial, 18A Place St Lambert, valablement représentée par M Georges PIRE, agissant à titre de Président, représentant l'association susnommée par application de l'article 26. des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 28 octobre 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19 novembre 2004

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *Assurer les missions de coordination et de prévention telles que définies dans le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 organisant la promotion de la Santé.*
- *Collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et Séances d'information au public, ainsi qu'en matière épidémiologique*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés de

secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, l'organisation d'un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs membres de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au Programme quinquennal et aux Plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Elle exerce ses activités dans les communes de l'arrondissement de Liège.

A cet effet, l'association agréée comme Centre local de promotion de la santé a pour missions :

- d'élaborer un programme d'actions coordonnées pluriannuel, décliné en objectifs annuels ; ce programme est soumis à l'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé et à l'approbation du Gouvernement, dans les délais que celui-ci détermine ;
- de coordonner l'exécution de ce programme d'actions au niveau des organismes ou personnes qui assurent les relais avec la population ou les publics-cible, sans distinction de tendances philosophique, politique ou religieuse, et en tenant compte des spécificités du Plan communautaire de promotion de la santé d'apporter une aide méthodologique aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé y compris la médecine préventive, et de mettre à leur disposition les ressources disponibles en matière de promotion de la santé et de prévention, notamment en documentation, formation, outils d'information et expertise ;
- d'initier au niveau de leur ressort territorial des dynamiques qui encouragent le développement de partenariats, l'intersectorialité et la participation communautaire, et qui permettent de définir des priorités d'actions spécifiques pour les politiques locales de santé, en particulier par la réalisation de Conférences locales de promotion de la santé.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service de Promotion de la Santé de la Province, ainsi qu'avec l'Observatoire de la Santé.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

**III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL
POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC**

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en

son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte de ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nationaliste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 11. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 12. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 13. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 14. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 15. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'act incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité de liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci les locaux et le personnel nécessaires à son fonctionnement, la collaboration, le cas échéant, de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

**VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS
DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA
SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existantes entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à

l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A et 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge le Dr Philippe Maassen, Directeur général, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 février 2007.

*Pour l'association sans but lucratif
« Centre liégeois de Promotion de la Santé »,
Monsieur Georges PIRE,
Président*

*Pour la Province de Liège,
André GILLES,
Député provincial - Président*

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

V. Contrat de gestion établi entre la Province de Liège et l'asbl "Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme CLPS-H.W."

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 janvier 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme », en abrégé « C.L.P.S.- H.W. asbl », portant le numéro d'entreprise 0466.859.218 ci-après dénommée « l'association » dont le siège social est établi, chaussée de Waremme, 139, à 4500 Huy ; valablement représentée par M. Georges PIRE, agissant à titre

de Président représentant l'association susnommée par application de l'article 26. des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Huy en date du 23 mai 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 31 mai 2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *Assurer les missions de coordination et de prévention telles que définies dans le décret
De la Communauté française du organisant la promotion de la Santé.*
- *Collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et
Séances d'information au public, ainsi qu'en matière épidémiologique*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, l'organisation d'un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs membres de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au Programme quinquennal et aux Plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Elle exerce ses activités dans les communes de l'arrondissement de Huy-Waremme. A cet effet, l'association demandera à être agréée comme Centre local de promotion de la santé et aura pour missions :

- *d'élaborer un programme d'actions coordonnées pluriannuel, respectant les directives du programme quinquennal ;*
- *de coordonner l'exécution de ce programme d'actions au niveau des organismes ou personnes qui assurent les relais avec la population ou les publics-cible, sans distinction de tendances philosophique, politique ou religieuse, et en tenant compte des spécificités du plan communautaire de promotion de la santé ;*
- *de mettre à la disposition de ces organismes ou personnes la documentation disponible en matière de promotion de la santé et plus généralement de prévention ;*
- *de transmettre chaque année au Conseil supérieur de la Promotion de la Santé, dans le délai et dans la forme qu'il détermine, l'évolution des besoins de la population et des publics-cibles qu'il a mis en évidence dans son ressort territorial, et de collaborer au recueil de données épidémiologiques ;*

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service de Promotion de la Santé de la Province, ainsi qu'avec l'Observatoire de la Santé.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la

minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nationaliste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 16. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 17. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 18. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 19. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 20. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature

des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci du personnel, d'expérience administrative, la collaboration de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existantes entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagnés d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base de critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*

- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant*

les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge le Dr Philippe Maassen, Directeur général, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 février 2007.

*Pour l'association sans but lucratif
«Centre local de Promotion de la Santé
de Huy-Waremme »
Monsieur Georges PIRE,
Président*

*Pour la Province de Liège,
André GILLES,
Député provincial – Président*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

VI. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl "Sid'Action Pays de Liège"

Contrat établi le 23 février 2007

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 janvier 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Sid' Action Pays de Liège asbl » portant le numéro d'entreprise 0866.481.895, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Liège, Bd de la Constitution, 19, à 4020 Liège, valablement représentée par M Georges PIRE, agissant à titre de Président, représentant l'association susnommée par application de l'article 26 des statuts dûment modifiés,

coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège et date du 22 juillet 2004 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 05 août 2004.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- *Assurer les missions de coordination et de prévention en matière d'infections sexuellement transmissibles ;*
- *Collaborer avec les services provinciaux de santé pour la réalisation de campagnes et Séances d'information au public, ainsi qu'en matière épidémiologique.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social :

Sans préjudice des initiatives existant en la matière, la prévention du SIDA et de Infections sexuellement transmissibles (I.S.T.) dans un objectif global de promotion de la santé affective et sexuelle.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service de Promotion de la Santé de la Province, ainsi qu'avec l'Observatoire de la Santé.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 21. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 22. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 23. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 24. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 25. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le collège provincial, déterminera annuellement le montant ainsi que les locaux et le personnel nécessaires à son fonctionnement, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existantes entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagnés d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera

par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la

visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qu'avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge le Dr Philippe Maassen, Directeur général, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 23 février 2007.

*Pour l'association sans but lucratif
« Sid Action Pays de Liège »,
Monsieur Georges PIRE
Président*

*Pour la Province de Liège,
André GILLES,
Député provincial - Président*

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

VII. Contrat de gestion entre la Province de Liège et l'asbl "Association sportive de l'enseignement provincial-Liège"
Contrat établi le 8 février 2007

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président. et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 janvier 2007,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège », en abrégé « A.S.E.P.-Liège asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à la Maison des Sports de la Province de Liège, 12, rue des Prémontrés, 4000-Liège, valablement représentée par Madame Marie-Christine HERMAN, Administrateur Déléguée et Monsieur Jean C DELLEUSE Administrateur Trésorier, agissant à titre de mandataires représentant l'association

susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 17 février 2005 à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 36 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 25 avril 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 03 mai 2005

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATION RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET
PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine de l'enseignement sportif et du sport parascolaire qui s'articulera autour des axes suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

-Objectif pédagogique :

être une association à la disposition de l'enseignement et du sport parascolaire afin d'apporter une aide ponctuelle ou récurrente pour :

- *l'organisation de journées sportives de vulgarisation, de compétitions, de stages sportifs en Province de Liège ou à l'extérieur de celle-ci notamment à l'étranger,*
- *l'organisation de conférences et de colloques,*
- *l'organisation de formations pédagogiques et sportives,*
- *la publication de livres et brochures,*

-Objectif expérimental :

sans nuire à la rentabilité de l'association et avec l'aide de la Haute Ecole de la Province de Liège :

- *expérimentation pédagogique et sportive afin d'apporter une aide à tous les intervenants sportifs (enseignants, élèves, chercheurs,...) par des nouvelles techniques pédagogiques de pointe afin d'améliorer leur enseignement,*
- *réalisation de supports pédagogiques,*

-Objectif de vulgarisation :

- Porter à la connaissance de tout public intéressé les résultats des expérimentations et des activités des élèves et des enseignants au point pédagogique
- Promouvoir l'image de marque et de la qualité du sport scolaire en Province de Liège par le biais d'un site internet, d'articles de presse, de brochures techniques, de participation aux compétitions locales, régionales, nationales ou internationales
- Favoriser la création et le développement du sport scolaire et parascolaire

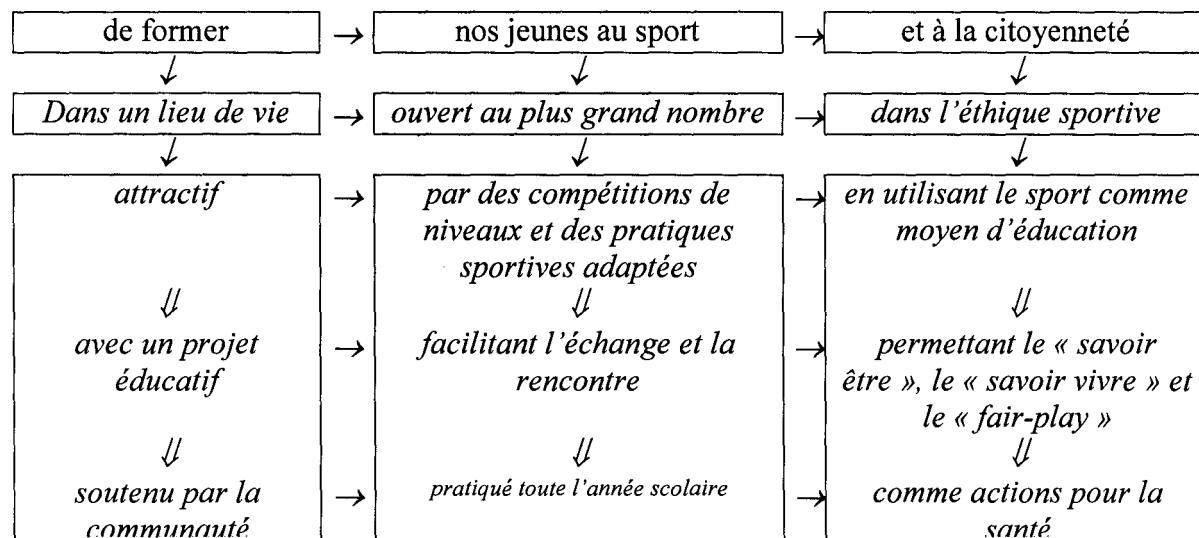
L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

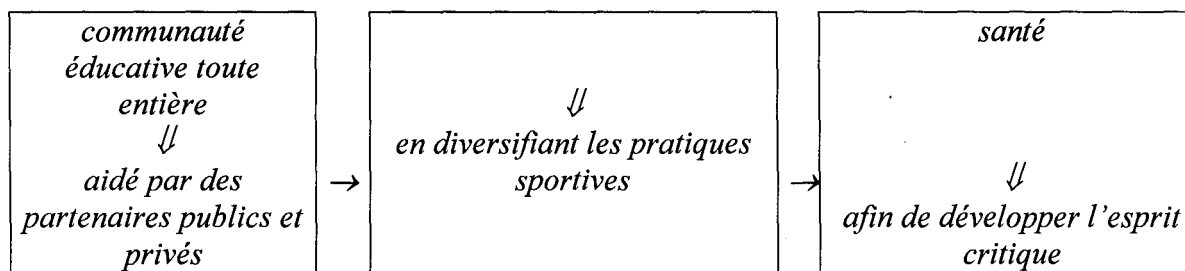
Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment





La promotion de la pratique rationnelle de l'éducation physique, des sports et de activités de plein air tant au sein de la jeunesse scolaire, parascolaire et postscolaire que dans la communauté éducative de l'Enseignement de la Province de Liège tout entière.

L'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts telle que :

- *la promotion d'une ou des activités physiques constituant une pratique sportive auprès, plus particulièrement, de ses élèves de l'enseignement secondaire et de ses étudiants de l'enseignement supérieur,*
- *l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des personnes par des programmes sportifs qui peuvent être permanents et progressifs;*
- *la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous la forme de compétition que de délassement;*
- *la formation dans le domaine du sport, y compris la formation continuée des professeurs d'éducation physique;*
- *le soutien à des organismes tant publics que privés susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs ou encore bénéficier du soutien de ces dits organismes;*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, telle que l'affiliation et la participation à toute fédération ou association du sport dans l'esprit du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française ou encore à des groupements internationaux, nationaux, communautaires, régionaux, provinciaux ou communaux analogues;

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province, à savoir notamment les services relevant de la Direction Générale de l'Enseignement Provincial et de la Direction Générale «Sport, Tourisme, Grands Evénements Relations Extérieures et Communication », cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nationaliste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 26. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 27. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 28. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 29. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 30. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses

paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec la collaboration de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que des locaux, de personnel, expérience administrative, association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagnés d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*

- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le

conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008, et à la Commission ad hoc du Conseil provincial immédiatement après, à l'initiative des Services provinciaux concernés.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Maurice LECERF, Directeur Général de l'Enseignement Provincial des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1
4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 08 février 2007

*Pour l'association sans but lucratif
« Association Sportive
Enseignement Provincial / Liège »,*

*Marie-Christine HERMAN
Administrateur Délégué*

*Jean C DELLEUSE
Administrateur Trésorier*

Pour la Province de Liège,

*André GILLES
Député provincial Président*

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

VIII. Contrat de gestion établi entre la Province de Liège et l'asbl "Radio Télévision Culture - RTC."

Contrat établi le 11 janvier 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;*
- du Décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel et la radiodiffusion ;*
- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;*
- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;*
- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.*

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par André GILLES, Député provincial - Président, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 07 décembre 2006;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Radio Télévision Culture, asbl », en abrégé « R.T.C., asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social

est établi à 4000 LIEGE, rue du Laveu, 58, valablement représentée par Monsieur Charles JANSSENS, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu de l'article 13 des statuts de l'association dûment publiés au Greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de LIEGE le 21 décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences

légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

L'association s'engage à utiliser le montant du subside spécifique lui octroyé par la Province à produire et diffuser des émissions d'actualité sportive pour une saison complète (1^{er} w.e. de septembre au 1^{er} w.e. de juin). Ces émissions, d'une durée de vingt-cinq minutes, seront diffusées le dimanche soir dans le prime time de la soirée.

Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec « TELEVESDRE, asbl » dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.

Ces émissions se feront dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est statutairement assignée comme but social de contribuer au développement à la promotion de la culture et de l'information dans la Communauté française.

Elle poursuit particulièrement cet objectif par la production, la réflexion, la promotion, l'animation, l'action et la recherche dans les domaines culturel, artistique, économique et social, l'information, les loisirs et l'éducation, en liaison aussi fréquente que possible avec la radio et la télévision.

Toutes ses activités se développeront en dehors de toute préférence politique, philosophique ou religieuse.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

*Pour le surplus, elle exercera les missions lui confiées par la Province, ainsi que les obligations résultant du présent contrat, en collaboration avec le **Service Provincial de la Communication**.*

Article 8

Par application de l'article 67 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, l'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits éventuels.

Article 11

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 12

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 13

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

IV. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 14

Pour permettre à l'association de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, ainsi que de produire et diffuser le dimanche soir quarante émissions sportives par an pendant trois ans, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle de :

- *77.600 EUROS + 15.425 euros pour la réalisation du décor et de l'habillage de l'émission susvisée **soit 93.025 EUROS** pour l'exercice 2005 ;*
- ***58.200 EUROS** pour l'exercice 2006 ;*
- ***46.000 EUROS** pour l'exercice 2007.*

Le montant de la subvention sera versé sur le compte n° 068-1048440-91 de l'asbl bénéficiaire avant le 30 juin de l'exercice en cours.

V. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 15

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle de l'utilisation du subside octroyé pour l'émission sportive. L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 16

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 17

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des quarante émissions sportives.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Article 18

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base du rapport d'exécution des missions visées à l'article 6 du présent contrat qui sera réalisé par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*

- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des missions confiées à l'asbl ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues à l'article 6. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

L'application des dispositions de cet article se fera dans le strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision.

Article 19

Au regard de l'orientation donnée par le Collège provincial au rapport d'évaluation, les parties peuvent décider de mener bilatéralement une nouvelle négociation visant, le cas échéant, à adapter les modalités d'exécution des missions confiées à l'association et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 14 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 20

Il pourra être mis fin anticipativement au présent contrat, après discussion menée entre les cocontractants, dès lors qu'il apparaîtrait clairement que les prescriptions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne seraient plus remplies, la Province de LIEGE ne se trouvant plus, dans cette hypothèse, dans les conditions imposées par les dispositions décrétales pour contracter avec une asbl.

VI. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 21

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association soumettra éventuellement au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 23

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes avec effet rétroactif pour l'exercice 2005.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies, sauf en cas de force majeure. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Chef de secteur au plus tard en date du 30 juin 2007.

Article 24

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 25

La Province charge Madame la Greffière de la Province de LIEGE des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr 1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 11 janvier 2007.

*Pour l'association sans but lucratif
« Radio Télévision Culture, asbl »,*

*Charles JANSSENS,
Président*

Pour la Province de Liège,

*André GILLES,
Député provincial - Président*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

IX. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl "Promotion fruitière au Pays de Herve - Profruit"
Contrat établi le 17 janvier 2007.

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Julien MESTREZ, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 9 novembre 2006 ;

ET

*D'autre part, l'association sans but lucratif « **PROMOTION FRUITIERE AU PAYS DE HERVE** », en abrégé « **PROFRUIT**, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi **rue des Pépinières, 45 à 4632 Cerexhe-Heuseux**, valablement représentée par **Mademoiselle Véronique LADURON**, à titre de **déléguée à la représentation de l'association** par application de l'article **26** des statuts dûment modifiés, coordonnés,*

déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de **LIEGE** en date du **29/11/2004** et publiés aux Annexes du Moniteur belge du **31/12/2004**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATION RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée

par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'étudier les moyens d'amélioration des techniques agricoles et horticoles, principalement celles de la production fruitière et notamment dans un jardin d'essais, et de promouvoir le développement de cultures expérimentales:

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

▪ *Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux **dans le domaine de la production fruitière et dans le domaine de la protection de l'environnement :***

- 1°) la coordination d'activités du secteur de la production ;***
- 2°) l'expérimentation dans les conditions de la pratique des résultats fournis par la recherche scientifique fondamentale et appliquée ;***
- 3°) la mise en place de projets de démonstration ;***
- 4°) l'encadrement des producteurs sur le plan technique, économique, social et environnemental ;***

- 5°) *le développement du secteur par des programmes coordonnés et des actions ponctuelles ;*
- 6°) *la vulgarisation de toute information en relation avec le secteur de la production et notamment les résultats des activités du centre et de la recherche, notamment par des tracts d'information, des publications, des visites guidées, etc. ;*
- 7°) *l'amélioration de techniques existantes et l'examen des possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques ;*
- 8°) *l'amélioration de la qualité des produits ;*
- 9°) *la promotion des cultures nouvelles ;*
- 10°) *l'étude des aspects économiques des cultures et des techniques dans les exploitations ;*
- 11°) *l'étude des possibilités de reconversion de certains types d'exploitations ;*
- 12°) *l'organisation d'éducation permanente en vue d'initier la population à la découverte de la culture fruitière ;*
- 13°) *la promotion et la commercialisation des productions régionales.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social/de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

- *Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celle-ci/ceux-ci, **et notamment celle développée par :***
- *Les arboriculteurs,*
- *Les laboratoires et associations reconnues ou soutenues par les Services Agricoles de la Province de Liège et des autres Provinces,*
- *Les comités régionaux, les conseils de filière et les centres pilotes, agricoles, horticoles ou de référence de la Région Wallonne,*
- *Les départements agronomiques des instituts d'enseignement secondaire, des Hautes écoles et des universités belges ou étrangères,*
- *Les instituts techniques et les centres de recherche belges ou étrangers,*
- *Les industries belges ou étrangères de la phytopharmacie, et toutes autres industries ayant rapport avec l'arboriculture fruitière,*
- *Les organisations professionnelles représentatives des arboriculteurs.*
- *Les organismes belges ou étrangers de promotion des techniques et produits horticoles.*

Pour atteindre son but/ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

*Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les **Services Agricoles** de la Province.*

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 31. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 32. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 33. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 34. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 35. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une

expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à

leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

- *Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE – Services agricoles ».*

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des*

critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;

- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du

Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.

- *Le tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

*Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du **30/06/08**.*

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

*La Province charge **Mr René BERNAERDT, Directeur général des Services Agricoles de la Province de Liège** des missions d'exécution du présent contrat.*

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1*

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 17 janvier 2007

*Pour l'association sans but lucratif **Profruit***

***Mademoiselle Véronique LADURON,
Présidente,
Administrateur délégué
à la représentation***

Pour la Province de Liège,

***Le Député provincial,
Monsieur Julien MESTREZ***

***La Greffière provinciale,
Madame Marianne LONHAY***